

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2006

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2007 - (n° 3362)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 265

présenté par

M. Jean-Marie Le Guen, M. Bapt, M. Claeys, Mme Clergeau, Mme Carrillon-Couvreur,
M. Evin, Mme Génisson, Mme Guinchard, Mme Hoffman-Rispal,
Mme Hélène Mignon, M. Néri, M. Roy, M. Terrasse
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 20

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport de Mme Lambert-Faivre a démontré la nécessité d'opérer une modification législative des textes relatifs au recours des tiers payeurs afin d'améliorer la réparation des victimes d'un dommage corporel qui restaient confrontées, pour certaines, à une injustice inacceptable puisque le montant de leurs indemnisations étaient réduites à néant après que les organismes de sécurité sociale aient exercé leurs actions.

Récemment, le rapport du groupe de travail présidé par M. Jean-Pierre Dintilhac (juillet 2006) a dégagé une classification par types de préjudices qui autorise des recours des tiers payeurs clarifiés et soucieux des intérêts des victimes.

Contre toute attente, l'article 20 propose, sans modifier les textes critiqués et l'état du droit actuel, d'ajouter encore à la confusion en permettant la récupération des prestations familiales dont, au surplus, la liste devrait être définie par décret.

Cet amendement vise à supprimer cet article, source de confusion et d'injustices supplémentaires dans l'attente qu'une réforme d'ampleur et soumise à une réelle concertation avec les associations de victimes soient mise en œuvre.